

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE TRAON BROUEN

Traon Brouen
29217 Plougonvelin

Références : -
Code AIOT : 0052902874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement EARL DE TRAON BROUEN implanté Kermeinoc 29810 Ploumoguier. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan PluriAnnuel de Contrôles ICPE de la DDPP du Finistère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE TRAON BROUEN
- Kermeinoc 29810 Ploumoguier
- Code AIOT : 0052902874
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L' EARL DE KERMEINOC à Ploumoguier est un élevage porcin créé le 01/11/2007, avec pour effectifs : 160 reproducteurs et 600 porcelets. L' EARL est restructuré en 2017, et l' AP n°80-2017/E du 14/09/2017 enregistre une activité d'élevage pour 74 porcs reproducteurs, 432 porcs charcutiers, et 300 porcelets. Le 01/07/2024, l'EARL DE KERMEINOC est repris par l'EARL DE TRAON BROUEN de Plougonvelin. L'EARL DE TRAON BROUEN est à l'origine un élevage bovin déclaré pour 77 vaches laitières. Les 2 associés gérants l' EARL DE TRAON BROUEN sont aussi gérants associés d'une exploitation porcine à Ploumoguier : l'EARL DES AJONCS.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les anomalies relevées lors du dernier contrôle ICPE du 06/04/2017 ont fait l'objet de mesures correctives:

- Le Plan d'épandage est commun avec celui de l'EARL DES AJONCS (prêteur de terres) ;
- Des bordereaux export d'effluents ont été présentés à l'inspection ;
- Le matériel d'épandage est mutualisé en CUMA ;

Le site n'est pas doté d'une réserve incendie, mais ce site de *Kermeinoc*, sera prochainement désaffecté de son activité d'élevage et ne nécessitera plus de DECI.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
3	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
4	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
5	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
8	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
9	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité d'élevage porcin est actuellement réduite : pas d'activité naissage et seulement 320 porcs à l'engraissement.

Une mise à jour de l'activité prochaine de ce site est à communiquer au Service des Installations Classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, l'activité naissage est à l'arrêt. Il ne reste que 2 salles d'engraissement en activité sur ce site. Les effectifs sont de 320 porcs charcutiers. L'exploitant informe que prochainement ce site ne sera plus un site d'élevage mais seulement un site de stockage de fourrage et lisier pour l'EARL de TRAON BROUEN à Plougonvelin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès l'arrêt de l'activité d'élevage, effectuer une déclaration en ligne pour notifier l'utilisation du site de Kermeinoc comme annexe de l'élevage bovin de l'EARL DE TRAON BROUEN à Plougonvelin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : Il n'a pas été constaté de fuites émanant du bâtiment d'élevage. Le niveau des préfosse est haut. L'exploitant informe qu' à ce niveau, le transfert et proche. Il n'y a pas de débordement possible par les points de pompages sans qu'il ait un impact sur les porcs en place. Une alarme est prévue : si le niveau de lisier est trop haut dans les préfosse, la ventilation serait inefficace et la température en salles augmenterait. Une température anormale activera l'alarme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer régulièrement un test de l'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu

naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Depuis le 01/01/2024, les effectifs porcins du site sont très inférieurs à la capacité du site. La fosse rectangulaire recevant les effluents des salles 'repro' n'étant plus nécessaire a été comblée. Cette fosse en parpaings enduits montrait des fissures et donc une perte d'étanchéité.

La fosse ronde de 1000 m3 est en béton banché. Elle est en bon état et protégée d'un grillage complet.

Le jour de l'inspection cette fosse est vide d'effluent, la végétation repousse.

Cette fosse sert aussi de stockage logistique : du lisier venant des autres sites des exploitants, peut y être stocké en attente d'épandage sur les parcelles situées à proximité de ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Le jour de l'inspection, les canalisations du réseau de lisier vers les fosses ne sont plus utilisées :
-la canalisation menant à la fosse de 84m3 est désaffectée ;
-le lisier des préfosse restantes est pompé à la 'tonne' pour épandage ou reversé dans la fosse de 1000m3.

Les 2 points de pompage des préfosse sont en état de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Un plan de masse actualisé du site avec les réseaux modifiés à été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Depuis le 01/01/2024, les effectifs de ce site ont nettement diminués : diminution de 714 AnimauxEquivalents à 320 AnimauxEquivalents. Ainsi les capacités de stockage prévues sont désormais surcapacitaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Il n'y a pas d'aire d'exercices sur ce site. Les eaux pluviales issues des toitures se déversent sans gouttières sur des zones enherbées.

Les eaux de ruissellement se dirigent en un point bas du site sur une zone enherbée autour de la fosse.
Dans la continuité de la pente se trouve une parcelle cultivée (en maïs, le jour de l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Le jour de l'inspection, aucun rejet direct d'effluents n'est constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

Constats :

Le jour de l'inspection, aucun rejet direct d'effluents n'est constaté.

Type de suites proposées : Sans suite